

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250/2012  
Concernant le renouvellement d'un programme de revitalisation**

ATTENDU que le Conseil désire continuer à encourager de nouvelles familles à venir s'établir à Saint-Bonaventure pour augmenter sa population en stimulant la construction de nouvelles résidences par le biais d'un programme incitatif d'aide financière ;

ATTENDU que l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet à une municipalité d'offrir une aide financière en adoptant, par règlement, un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans son règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non construits ;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir de ces pouvoirs qui lui sont conférés pour favoriser la construction d'immeubles résidentiels sur des terrains vacants desservis par le réseau d'égout sanitaire en accordant une aide financière par le biais d'une subvention ;

ATTENDU que le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain lequel étant délimité par un liseré jaune au plan joint en Annexe «A» au présent règlement ;

ATTENDU que le précédent programme de revitalisation portant le numéro 240/2010 prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

12-11-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Paulhus, appuyé par monsieur le conseiller Louis Pépin et unanimement résolu par les conseillers présents que le règlement portant le numéro 250/2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Programme de revitalisation

Le Conseil poursuit, par la présente, un programme de revitalisation, applicable dans le secteur reproduit à l'annexe « A » et correspondant à la zone urbaine, ayant pour objet l'encouragement à la construction domiciliaire sur les terrains vacants desservis par un réseau d'égout sanitaire.

3. Nature de l'aide

La Municipalité de Saint-Bonaventure accorde au propriétaire d'un terrain vacant situé dans la zone urbaine de son territoire desservi par un réseau d'égout, une subvention de 4 000 \$ pour la construction d'une résidence neuve. Celle-ci peut être construite sur place ou être construite en usine et être livrée à Saint-Bonaventure.

4. Conditions

Sans restreindre toute autre condition prévue au présent règlement, la subvention visée à l'article 3 est accordée au propriétaire de l'immeuble aux conditions suivantes :

- a) Les travaux admissibles doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis et doivent avoir débutés avant le 15 novembre 2014.
- b) Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Drummond, s'il y a lieu ;
- c) La personne requérant la subvention doit détenir le droit de propriété de l'immeuble résidentiel faisant l'objet de la subvention et y habiter.

5. Demande de subvention

Pour pouvoir obtenir le versement de la subvention, le formulaire de demande de subvention doit être complété. Cette demande peut être déposée au bureau municipal aussitôt que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne requérant la subvention habite la résidence en permanence ;
- b) les principaux travaux à l'intérieur de la résidence sont terminés; la cuisine et la salle de bain sont fonctionnelles et le branchement au réseau d'égout est fait correctement (certificat d'autorisation émis).
- c) le revêtement extérieur du bâtiment résidentiel est terminé.

Dans le cas où un entrepreneur achèterait un terrain vacant pour y construire un bâtiment résidentiel et revendre la propriété ensuite, une demande de subvention pourra être faite par la personne qui fera l'acquisition de la résidence et l'habitera, si celle-ci n'a jamais été habitée auparavant.

Sur réception de la demande de subvention, l'inspecteur municipal

- a) procède à l'étude du dossier et à la visite des lieux ;
- b) transmet la demande au conseil municipal lorsque toutes les clauses du présent règlement sont respectées.

Le conseil municipal approuve la demande et autorise l'émission du chèque par résolution.

6. Versement de la subvention

La subvention est de 4 000 \$ payable au propriétaire en un seul versement dans les 45 jours suivant le dépôt d'une demande de subvention conforme au présent règlement.

7. Expiration du programme

Le programme de subvention du présent règlement prend fin le 15 novembre 2014.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Félicien Cardin, maire

---

Claire Côté, dir. gén./sec. trés.

AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> octobre 2012  
 ADOPTION : 5 novembre 2012  
 PUBLICATION : 30 novembre 2012

# ANNEXE « A »

